

DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE D-23-36

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE RIMOU OPERATION N°22-35242-1 - Centre-bourg

La directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne

Vu le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPFB et **vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 portant nomination de la directrice générale l'Etablissement et renouvelée par celui du 26 décembre 2019,

Vu le règlement intérieur de cet établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration C-22-31 en date du 29 novembre 2022 autorisant la Directrice générale à attribuer des co-financements au titre de « l'accompagnement à la définition des projets »,

Vu la convention d'étude et de veille foncière en date du 30 août 2022 passée entre l'EPF Bretagne et la commune de Rimou définissant les modalités de cet accompagnement « *L'EPF participera au financement de ces études dans la limite de 30% du montant HT du marché et d'un plafond de 7.000,00 euros.* »,

Vu l'acte d'engagement en date du 15 mai 2023 signé entre la commune de Rimou et le bureau d'études mandataire AMEIZING SCOP SAS sis à Plérin (22), pour la réalisation d'une étude de contrat d'objectifs et de développement durable (Plan guide Rimou 2030), pour un montant de 28.790,00 euros hors taxe ;

DECIDE

Article 1 – Attribution d'une subvention

Une subvention de 7.000,00 euros HT est attribuée à la commune de Rimou pour la réalisation d'une étude de contrat d'objectifs et de développement durable, comprenant trois phases :

- **Phase 1** : Réalisation d'un diagnostic de revitalisation du centre-bourg ;
- **Phase 2** : Proposition de plusieurs scénarii à partir des objectifs fixés ;
- **Phase 3** : Elaboration d'un programme d'actions.

Article 2 – Modalités de versement de la subvention

Le versement de cette subvention interviendra à l'issue de la réalisation de l'étude visée à l'article 1 et est conditionné à la transmission par la commune de Rimou d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifié par le contrôleur financier ainsi que du rapport final de l'étude.

La transmission de ces éléments par le maître d'ouvrage devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'étude, délai au-delà duquel l'EPF Bretagne ne pourra s'engager à procéder au versement du solde de la subvention.

A noter que l'établissement se réserve le droit de réviser le montant lors du solde de la subvention en fonction des dépenses et recettes réalisées.



Article 3 – Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de signature. Elle est notifiée à la commune de Rimou.

Conformément à la loi de réforme sur les collectivités du 16 décembre 2010 et depuis le 1er janvier 2012, les aides publiques que les collectivités et leurs groupements peuvent percevoir de la part des autres collectivités et/ou de l'Etat, ne peuvent dépasser 80% du montant total des financements publics apportés au projet. La collectivité doit donc verser une contribution minimale de 20% du montant de l'investissement.

La Directrice générale

Carole CONTAMINE

Carole

CONTAMINE

Signature numérique de
Carole CONTAMINE
Date : 2023.07.05
08:50:28 +02'00'

*La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.
La présente décision et les pièces s'y rapportant sont consultables au siège social de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne
sis 14 avenue Henri Fréville à Rennes.*

